

Date de début : 09/06/2026

N° contrat : 41179

N° URSSAF : 693000002998823504

Référence commande:

Salarié : Délégué par : Habiba Ait Mamag
Réf :

Client : Code : 1239 / 3
Ref.

ROLAND RAPHAEL
3 RUE DE LA COMETE
59220 DENAIN

PONTIGNAC
152 RUE HENRI MAURICE
59494 AUBRY DU HAINAUT

Né(e) le : 28/12/2005 à VALENCIENNES
Nationalité : FRANCAISE
N° Matricule : 21908
Lieu de travail : AUBRY DU HAINAUT CHANTIER SELON RH

Représenté par : PONTIGNAC FACTURATIO Tél :
03.27.46.90.15
SIRET : 31773556100035 NAF : 4313Z IDCC :
Personne à demander : FRANCK
Service médical : ASTAV 1 AV DE L'EUROPE - 59880 ST S

Motif et justification du recours : Accroissement temporaire d'activité

Justifications précises : LIE A UN RENFORT DES EQUIPES EN PLACE SUR LE CHANTIER

Caractéristiques particulières et risques professionnels du poste :

Qualifications demandée : Manoeuvre TP (h/f)
Tâches et risques du poste : TRAVAUX DE FORAGE A REALISER SUR LE CHANTIER,
APPROVISIONNEMENT ,CONDUITE VEHICULE LEGER SOCIETE
Poste à risques (art. L.4142-2): NON Suivi Individuel Renforcé : NON Poste soumis à
intempéries : OUI
Facteurs de pénibilité (art. L4161 et R.CT) : Aucun
Equipements individuels de sécurité : Chaussures de sécurité Casque de sécurité Baudrier
Pantalon de travail

Equipements collectifs:

DOUCHE, SANITAIRES,
VESTIAIRE

Durée de la mission : Du : 09/06/2026 au : 12/06/2026 Terme précis Avancée 10/06/2026 ou reportée 16/06/2026

Période d'essai : 2 J. Soumis à intempéries

Horaires de travail : De 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00

Rémunération de référence

Base : 1850,37 mensuel pour 151H67 Tx horaire: 12,20

Facturation :

HEURES NORMALES	23,910 (1,960) IRHLE ex Panier Chantier	10,920 (1,050) IRHLE ex Pan. Chantier (S	7,840 (1,960)
Prime temps trajet	23,910 (1,960) Gd DEPL. Log/Pt Déj. (NS)	59,640 (1,050) Gd DEPLAC. REPAS (NS)	22,470 (1,050)

Panier dès 6hrs travaillées/jour
Règlement : LCR Magnétique A 30 jours

ADECCO VALENCIENNES BTP E52
9 AVENUE DU SENATEUR GIRARD
59300 VALENCIENNES
Tél: 03.27.09.09.79
Fax.: 03.27.09.09.78
SIRET : 99882350436187
Service médical Adecco
1 AVENUE DE L'EUROPE 59880 ST SAULVE DR SEAK SAN P.

Fait à : VALENCIENNES
Le : 08/06/2026
Ce contrat fait l'objet d'une procédure de signature électronique.

ADECCO VALENCIENNES BTP E52
Le 08/06/2026 à 18:19:07
FRANCK OLIVIER
accueil@pontignac.fr
Le 09/06/2026 à 09:08:08

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de prestations figurant au verso et les avoir acceptées sans réserve.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE TRAVAIL TEMPORAIRE

ADECCO France dont la marque LHH Recruitment Solutions et QAPA – V15_25042026

Les présentes Conditions Générales de Prestations (« CGP ») sont applicables aux prestations de mise à disposition de personnel intérimaire par Adecco France (« ETT ») au bénéfice d'une Entreprise Utilisatrice (« EU ») et sont établies conformément à la législation applicable en la matière. L'exécution totale ou partielle par l'EU des obligations souscrites au Contrat (tel que défini ci-après) vaut acceptation expresse des CGP, sous réserve des dispositions particulières du Contrat qui prévalent sur celles-ci.

1. MISE À DISPOSITION

Conformément au code du travail, un contrat de mise à disposition (« Contrat ») doit être conclu entre l'ETT et l'EU au plus tard deux jours ouvrables suivant la mise à disposition du personnel intérimaire (« Intérimaire »). Il sera établi suivant les informations fournies par l'EU. L'EU veillera à ce que l'Intérimaire soit employé conformément à la qualification et aux tâches prévues au Contrat. Pour prévenir tout risque d'usurpation d'identité lors de la prise de poste, l'EU vérifiera l'identité de l'Intérimaire. L'ETT certifie que l'Intérimaire est employé régulièrement au regard de la législation sociale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans l'exécution de ses obligations, l'ETT est tenue à une obligation de moyens au titre de laquelle elle fera ses meilleurs efforts afin de mettre à disposition de l'EU un Intérimaire dont la qualification sera en adéquation avec celle formulée par l'EU.

Durée : L'EU s'engage à respecter la durée de la mission prévue au Contrat et liée à son mode de gestion choisi (terme précis ou durée minimale). L'EU est notamment responsable du respect du délai de carence entre deux Contrats sur le même poste.

Réforme de l'assurance chômage : La fin du Contrat est prise en compte, le cas échéant, pour le calcul du taux de séparation prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au régime d'assurance chômage. L'EU peut demander à l'administration la communication de ces informations.

Conformité des mentions du Contrat : les mentions du Contrat sont indiquées sous la responsabilité de l'EU, notamment le motif du recours, les justifications précises, les tâches et risques du poste, les horaires, le terme de la mission, les équipements de protection individuelle, l'indication de l'exacte rémunération de référence y incluses ses différentes composantes et son rattachement à l'DC de sa convention collective. De plus l'EU reconnaît que l'ETT n'a pas de devoir de conseil quant à l'application de la réglementation relative au travail temporaire.

Pénibilité : l'EU doit transmettre à l'ETT, au titre des caractéristiques particulières du poste à pourvoir, les facteurs de pénibilité auxquels les Intérimaires sont susceptibles d'être exposés. L'EU doit également informer l'ETT en cas de rectification des informations transmises afin de permettre à cette dernière d'établir un avenant au Contrat.

Sécurité : conformément à l'article L.1251-21 du Code du travail, l'EU est responsable des conditions d'exécution de la mission et en particulier de l'hygiène et de la sécurité de l'Intérimaire. L'EU est responsable de la vérification des conditions et documents sanitaires prévus par la réglementation en vigueur et permettant l'exécution de la mission.

Elle veillera également à son accueil sur le poste de travail et à son information, ainsi qu'à sa formation renforcée à la sécurité pour les postes à risques (article L.4142-2 du Code du travail). A ce titre, si la mention "NON" figurant dans la zone « Poste à Risque » du Contrat, n'est pas conforme à l'analyse de poste qu'en fait l'EU, celle-ci s'engage à alerter, sans délai, l'ETT et à faire bénéficier à l'Intérimaire d'une formation renforcée à la sécurité. L'ETT pourra réclamer à l'EU une attestation justifiant de la réalisation de cette formation. L'EU est responsable de la fourniture, à ses frais exclusifs, des équipements de protection individuelle. Dans le cas où il serait convenu que l'ETT les fournirait, ces derniers pourraient être facturés au Client.

Visite médicale : la Visite d'Information et de Prévention ainsi que le suivi médical normal de l'Intérimaire sont à la charge de l'ETT. Cependant, lorsque l'activité exercée par l'Intérimaire le nécessite, le Suivi Individuel Renforcé est à la charge de l'EU conformément à la réglementation en vigueur.

Accident du travail : tout accident du travail doit être déclaré par l'EU dans les 24h suivant sa survenance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'ETT, au service de prévention de la CARSAT et à la section d'inspection du travail de la DREETS concernée. L'EU pourra se voir facturer un montant de 270€ HT minimum par accident et par Intérimaire au titre des frais administratifs et de gestion exposés par l'ETT, montant qui pourra être augmenté jusqu'à 1000€ en fonction de la gravité dudit accident. S'il est reconnu par les tribunaux l'existence d'une faute inexcusable de l'EU à l'origine de l'accident, l'ETT aura la possibilité de lui réclamer notamment le remboursement des cotisations sociales découlant de l'accident.

Travail dissimulé : L'ETT garantit que les Intérimaires sont employés régulièrement conformément aux dispositions légales relatives au travail dissimulé et qu'il est fait application des dispositions du Code du travail relatives aux bulletins de paie, à la déclaration unique d'embauche et au registre unique du personnel.

3. RESPONSABILITÉS

Pendant la durée de la mission, l'EU est responsable des conditions d'exécution du travail de l'Intérimaire et détient le pouvoir de direction sur celui-ci. L'Intérimaire est le préposé de l'EU au sens de l'article 1242 du Code civil, et cette dernière est responsable des dommages causés et subis par l'Intérimaire.

Dans le cadre de son activité exclusive définie à l'article L.1251-2 du Code du travail, la responsabilité de l'ETT est engagée lorsque la qualification de l'Intérimaire, auteur certain des dommages causés dans le cadre de sa mission, n'est pas conforme à la qualification demandée et mentionnée au Contrat. **Sous réserve de la preuve rapportée par l'EU d'une faute commise par l'ETT, cette dernière prendra à sa charge les dommages directs, matériels et immatériels, causés à l'EU dans la limite d'un montant fixé à 1.000.000€, tous dommages confondus par an.** Ni l'ETT, ni l'EU, ne seront responsables des dommages indirects (y compris atteintes à l'image, pertes de profits, d'exploitation, de revenus, de données ou d'usage de celles-ci) encourus par l'autre partie ou un tiers. La responsabilité d'l'ETT ne saurait être engagée, notamment en cas d'impossibilité de déléguer ou de remplacer une personne correspondant à la qualification demandée ; d'absence de l'Intérimaire ; de faute grave ou lourde de celui-ci ; ou de rupture anticipée du contrat de mission par l'Intérimaire.

4. PRIX

Les conditions tarifaires sont définies au Contrat. Des frais d'activation de compte d'un montant forfaitaire de 300€ HT pourront être facturés pour : (i) toute première délégation d'Intérimaire réalisée au sein de l'EU ou (ii) toute délégation intervenant à l'issue d'une période de 12 mois consécutifs sans délégation au sein de l'EU. Les coefficients s'appliqueront à tout salaire et rémunération de quelque nature que ce soit (y compris liées aux spécificités en vigueur en Alsace Moselle) et notamment heures, primes soumises et non soumises, 13^{ème} mois, transport collectif, etc. Dans l'hypothèse où les éléments de rémunération de référence définis par l'EU au Contrat ne seraient pas conformes à la législation et aux accords collectifs applicables en l'espèce, ce dernier s'acquittera immédiatement de toute facturation complémentaire émise par l'ETT. L'EU sera également redevable de tous les frais accessoires et pénalités applicables aux prestations tels que définis au Contrat.

Toute réclamation de l'EU au titre de la facturation d'une prestation devra être adressée à l'ETT par courrier RAR, dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'EU aura reçu la facture correspondante. A défaut, le silence gardé par l'EU vaudra acceptation définitive de celle-ci, et l'EU sera forcé à agir pour réclamer une quelconque indemnisation au titre de la prestation considérée.

5. RÉVISION

Afin de prendre en charge les coûts de l'ETT en sa qualité d'employeur, les conditions tarifaires pourront être révisées à la hausse annuellement. Toute modification de la législation notamment sociale, fiscale et/ou parafiscale résultant en une augmentation des charges de toute nature supportées par l'ETT pourra entraîner sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la révision automatique des conditions tarifaires. En toute hypothèse, les nouvelles conditions tarifaires seront applicables à compter de l'entrée en vigueur et/ou de la survenance de la disposition ou événement ayant entraîné la révision des prix. L'EU renonce expressément à l'application de l'article 1223 du code civil.

6. FACTURATION

Les conditions tarifaires s'entendent HT et toutes charges sociales comprises. Pour les EU assujetties, la T.V.A. au taux en vigueur s'appliquera sur l'intégralité de la facture. Préalablement à toute délégation d'Intérimaire, l'ETT pourra demander à l'EU le versement d'un acompte sur le prix de la prestation. La validation des relevés d'heures emporte reconnaissance de la réalité et du quantum des prestations. Les jours fériés (compris dans la mission ou entre 2 missions successives et les autres jours chômés à l'initiative de l'EU seront intégralement facturés. En cas de non-respect par l'EU de la durée du Contrat/mission, ou durée du travail, la facturation sera effectuée conformément aux stipulations du Contrat, majorée le cas échéant des heures supplémentaires, de tout autre élément de rémunération ou accessoires, et des potentielles pénalités applicables. En cas de semaine incomplète (mission commençant ou se terminant en cours de semaine/jours fériés), les heures supplémentaires seront décomptées à la journée. En cas d'activité partielle ou d'absence de fourniture de travail provenant de l'EU, la charge financière pouvant en découler pour l'ETT sera facturée à l'EU. Une participation forfaitaire au titre de l'affiliation à la mutuelle et à la prévoyance des Intérimaires, de respectivement 0.10€ et 0.08€ par heure de mission, pourra être facturée à l'EU. Les prestations d'une durée inférieure ou égale à 4h, ou supérieure à 4h et inférieure ou égale à 8h, pourront faire l'objet d'une facturation forfaitaire de

respectivement 200€ et 320€. Le cas échéant, s'agissant de l'assurance optionnelle dommages aux véhicules confiés, le montant des primes et franchises pourront librement être révisés par l'ETT et/ou l'option d'assurance être supprimée. Des frais forfaitaires d'un montant défini à la proposition commerciale ou par défaut d'un montant de 5400€ pourront être facturés par l'ETT en cas d'embauche de l'Intérimaire par l'EU.

Dans le cas où l'EU exigerait des mentions spécifiques sur ses factures, ce dernier s'engage à les transmettre dans les meilleurs délais à l'ETT et au plus tard à la fin du mois qui suit la prestation. Passé ce délai, l'ETT sera autorisé à facturer sans ces mentions et la facture ne pourra être qualifiée d'irrecevable par l'EU qui devra la payer dans les délais convenus.

7. RELEVÉS D'HEURES

La facturation des heures travaillées de l'Intérimaire est basée sur les relevés d'heures validés par l'EU à la fin de chaque semaine et/ou au plus tard un jour calendrier après la fin du mois. A défaut de validation dans les délais convenus, la rémunération de l'Intérimaire sera établie à partir des seules indications de l'Intérimaire et/ou sur la base des horaires contractuellement arrêtés.

8. DÉMATÉRIALISATION – CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que pour tout échange de données entre l'EU et l'ETT, la dématérialisation par le biais des outils proposés par l'ETT est le mode de transmission par défaut. Cela s'entend plus particulièrement pour la signature du Contrat ; pour l'envoi des relevés d'heures et factures ; pour le règlement. Tout refus de l'EU d'y recourir pourra faire l'objet d'une facturation de frais de traitement d'un montant forfaitaire de 4€ HT par document.

L'EU reconnaît la valeur juridique de documents originaux, et la force probante des messages échangés avec l'ETT au moyen de tout dispositif permettant la dématérialisation du Contrat, des relevés d'heures, des factures, du règlement et de tout autre échange de données avec l'ETT. Les systèmes utilisés se doivent d'assurer une fiabilité garantissant l'identification de l'émetteur et du récepteur, l'authenticité d'origine, l'intégrité du contenu et de manière générale la sécurité et la conservation de l'ensemble des échanges dématérialisés. Les données ainsi conservées sont réputées intégrées et considérées à ce titre comme les preuves écrites de l'identité de leur auteur et de la volonté de celui-ci d'en signer le contenu, ainsi que de l'ensemble des transactions réalisées entre l'ETT et l'EU au sens de la législation applicable. Dans l'hypothèse où l'EU disposerait de ses propres systèmes de dématérialisation, ce dernier se portera fort du respect des conditions définies au présent article ainsi que de toute législation applicable dans le cadre de sa relation avec l'ETT.

9. RÈGLEMENT

A défaut de conditions de règlement particulières prévues au Contrat le montant des factures est payable comptant, date d'émission de facture, par traite directe ou, à défaut, par virement bancaire. La facturation sera par défaut hebdomadaire. Toute facture n'ayant pas été contestée pendant le délai de paiement ne pourra pas faire l'objet d'une contestation ultérieure postérieurement à son paiement. L'utilisation de tout autre moyen de paiement fera l'objet d'une majoration du coefficient applicable au titre de la mise à disposition de l'Intérimaire de 0,02 point.

De convention expresse, le non-respect des conditions de paiement entraîne :

- 1) l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, en vertu du Contrat et des autres contrats de mise à disposition en cours avec l'EU, quel que soit le mode de paiement ou l'échéance prévue ;
- 2) l'application de pénalités de retard au lendemain de la date d'exigibilité prévue sur la facture et ce jusqu'à parfait règlement, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire pour déclencher leur exigibilité, au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points (article L.441-10 du Code de commerce) ;
- 3) l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire de 40€ par facture dont le terme est échu (article L.44110 du Code de commerce). Si par exception lesdits frais de recouvrement exposés par l'ETT s'avéraient être supérieurs au montant susmentionné, cette dernière pourra, sur justificatifs, demander à l'EU une indemnisation complémentaire ;
- 4) une intervention contentieuse et l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15% de la somme impayée, outre les frais judiciaires, intérêts légaux et frais de contentieux et recouvrement, sans que cette indemnité puisse être inférieure à 800€ par occurrence.

Aucun litige entre l'ETT et l'EU relatif au Contrat n'est suspensif du paiement des factures arrivées à échéance et/ou afférentes à tout autre contrat. L'ETT aura la faculté de compenser tout montant qui lui serait dû par l'EU avec tous montants dus par l'ETT à l'EU.

10. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'ETT et l'EU s'engagent à respecter les dispositions de la loi dite « Informatique et Libertés » relative au traitement de données à caractère personnel ainsi que le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, et répondent également du respect de la législation et des règlements y afférents par leurs mandataires et personnels.

11. ETHIQUE DES AFFAIRES

L'ETT et l'EU s'engagent à respecter la législation applicable en matière d'anti-corruption et notamment à ne pas agir d'une manière qui pourrait les exposer à des poursuites pénales pour escroquerie, abus de confiance, redressement ou liquidation judiciaire frauduleux, ou encore pour des actes illicites au regard du droit de la concurrence, ou qui auraient pour but l'attribution d'avantages illicites ou des actes de corruption à l'égard de personnes travaillant pour l'ETT, l'EU ou un tiers. L'ETT et l'EU s'engagent à respecter en toutes circonstances les principes légaux en matière de non-discrimination, notamment les dispositions des articles L.11321 et suivants du Code du travail. En cas de violation des engagements précités, la partie lésée se réserve le droit de cesser et de résilier sans préavis toute relation en cours avec l'autre partie. Les Parties reconnaissent et garantissent, qu'elles respectent les réglementations nationales et internationales relatives aux mesures de restriction, gel des avoirs ou embargo et à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, ou toutes autre Sanctions imposées notamment par les régimes internationaux de sanctions applicables, et n'entreprendront sciemment aucune action susceptible de les enfreindre pendant toute la durée du Contrat.

12. CONFIDENTIALITÉ

L'ETT et l'EU s'engagent à traiter et garder de manière strictement confidentielle toutes informations commerciales, financières ou techniques - quels qu'en soient la nature, la forme ou le support - dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat. L'EU accepte, à défaut d'information expresse contraire, d'être citée en référence au titre des prestations réalisées par l'ETT.

13. CESSIION

Le Contrat pourra librement faire l'objet d'une transmission ou d'une cession par l'ETT, notamment dans le cadre d'une location-gérance, d'un apport par voie de fusion, d'une transmission universelle, au profit d'une société du Groupe Adecco. L'ETT en informera l'EU, à sa convenance et par tout moyen. L'EU ne pourra pas céder, ni transmettre, en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations découlant du Contrat sauf accord écrit et préalable de l'ETT.

14. RÉSILIATION

La solvabilité de l'EU est une condition substantielle à la conclusion et à l'exécution du Contrat par l'ETT. En cas de détérioration de celle-ci, l'ETT et l'EU se rencontreront pour mettre en place des aménagements notamment sur le volume d'affaires avec l'EU ; sur les délais/modes de paiement. Dans le cas où ces aménagements mis en place ne seraient pas suffisants, le Contrat pourra être résilié par l'ETT par lettre recommandée avec accusé de réception. En outre, en cas de manquement par l'EU de tout ou partie de ses obligations légales ou contractuelles, notamment en cas de retard ou de non-paiement, l'ETT pourra résilier le Contrat sans indemnité, moyennant un préavis raisonnable, et sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra réclamer.

15. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat et les présentes CGP sont soumis au droit français. Tout différend, même en cas de pluralité de défendeurs, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Lyon.

ADECCO FRANCE SAS, sis 2, rue Henri Legay 69100 – Villeurbanne, capital de 89 471 753,50 € - 998 823 504 RCS Lyon. Garant financier (art. L. 1251-49 du Code du travail) : Société Générale, Tour Suisse 69443 Lyon 3e.